



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/45/850  
17 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 80 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET LE DEVELOPPEMENT'

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Ryszard RYSINSKI (Pologne)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement" et de la renvoyer à la Deuxième Commission (voir A/C.2/45/1).

2. La Commission a examiné la question de sa 39e à sa 43e séance et à ses 49e et 54e séances, du 12 au 14 novembre, le 28 novembre et le 11 décembre 1990. Le débat général de la Commission sur la question est résumé dans les comptes rendus analytiques correspondants (voir A/C.2/45/SR.39 à 43). L'attention est en outre appelée sur le débat général tenu par la Commission de sa deuxième à sa neuvième séance, du 8 au 11 octobre (A/C.2/45/SR.2 à 9).

3. Pour examiner la question, la Commission était saisie des documents suivants :

A/45/46 Rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, 1992, sur les travaux de sa première session 1/

A/45/177 Lettre datée du 20 mars 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'une lettre datée du 18 mars 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'URSS

1/ Ce rapport sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 46 (A/45/46).

JCP.

- A/45/303 Lettre datée du 5 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué commun adopté par le Groupe au Sommet pour la consultation et la coopération Sud-Sud (Groupe des Quinze) à sa première réunion, tenue à Kuala Lumpur du 1er au 3 juin 1990
- A/45/313 Lettre datée du 12 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte d'un communiqué de presse publié conjointement par le Guyana et le Secrétariat du Commonwealth à l'occasion de la Journée mondiale de l'environnement
- A/45/336-  
S/21385 Lettre datée du 29 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de l'Irlande auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les conclusions adoptées par les chefs d'Etat ou de gouvernement des 12 Etats membres de la Communauté européenne à la réunion du Conseil européen, tenue à Dubaïn les 25 et 26 juin 1990
- A/45/345 Lettre datée du 12 juillet 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Guyana auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le rapport sur le Programme d'exploitation rationnelle de la forêt tropicale entrepris par le Gouvernement guyanien et le Secrétariat du Commonwealth
- A/45/361 Lettre datée du 27 juin 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte de l'Accord de Kuala Lumpur sur l'environnement et le développement, rendu public à Kuala Lumpur, le 19 juin 1990, par les ministres de l'environnement de l'ANASE à l'issue de leur quatrième réunion
- A/45/584 Lettre datée du 4 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Bolivie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la déclaration des ministres des affaires étrangères du Groupe des 77
- A/45/598-  
S/21854 Lettre datée du 3 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, transmettant le texte de la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, intitulée "Responsabilité en matière de paix et de sécurité dans un monde en évolution"
- A/45/666 Note verbale datée du 23 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant un document contenant les conclusions du Forum de Sienne sur le droit international de l'environnement

- A/45/675 Lettre datée du 26 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents établis par les présidents du Groupe de Rio à l'occasion de la quatrième Réunion des présidents du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique, tenue à Caracas les 11 et 12 octobre 1990
- A/45/803 Lettre datée du 14 novembre 1990, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le texte du communiqué publié à l'issue de la Réunion des ministres des finances du Commonwealth tenue à Port of Spain les 19 et 20 septembre 1990
- A/C.2/45/12 Lettre datée du 14 novembre 1990, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de la Trinité-et-Tobago auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant des documents intitulés "Appel à l'action : communiqué de la septième Réunion ministérielle sur l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes" et "Accord de Port of Spain sur la gestion et la préservation de l'environnement dans les Caraïbes"

4. A la 39e séance, le 12 novembre, des déclarations liminaires ont été faites par le Secrétaire général adjoint, Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale et le Secrétaire général adjoint aux affaires maritimes et du droit de la mer (voir A/C.2/45/SR.39).

## II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

### A. Projet de résolution A/C.2/45/L.59 et A/C.2/45/L.95

5. A la 49e séance, le 28 novembre le représentant de la Bolivie, s'exprimant au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution A/C.2/45/L.59, intitulé "Environnement et commerce international", et a oralement révisé le paragraphe du dispositif en insérant, après les mots "d'établir", le membre de phrase "pour la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement". Le texte tel qu'il avait été révisé oralement se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Prenant acte de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, intitulée "Contribution de la CNUCED, dans le cadre de son mandat, à un développement durable" 1/.

Prenant note également de la décision 1/25 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en date du 31 août 1990, intitulée "Environnement et développement" 2/.

Réaffirmant les termes de la déclaration sur le développement durable que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa quinzième session 3/.

Prie le Secrétaire général de la CNUCED d'établir, pour la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, une étude analytique d'ensemble sur la situation actuelle et les tendances futures des relations entre les questions d'environnement et le commerce international, qui mette notamment l'accent sur le fait que le souci de l'environnement ne devrait pas constituer un motif pour introduire de nouvelles formes de conditionnalité ni servir de prétexte à la création d'obstacles injustifiés au commerce, et qui porte sur le commerce et le transfert de technologie écologiquement rationnelle, ainsi que sur l'apparition d'obstacles non tarifaires suscités par le souci de préserver l'environnement et sur les conséquences de ces obstacles pour le développement économique des pays en développement."

---

1/ Voir A/45/15, chap. III, sect. B.2.

2/ Voir A/45/46, annexe I.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 25 (A/44/25), annexe, décision 15/2, annexe II.

6. A la 54e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc), a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.95), qu'il a soumis sur la base de consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/45/L.59, et auquel il a apporté oralement les corrections suivantes :

a) Au paragraphe 1, dans le texte anglais, le verbe "acknowledged" a été remplacé par le verbe "stated";

b) Au paragraphe 2, le membre de phrase "pour le soumettre au Comité préparatoire à sa troisième session, le rapport demandé par le Comité préparatoire dans sa décision 1/8 concernant le transfert de technologie, y compris notamment les obstacles qui, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, entravent le transfert de technologie écologiquement rationnelle" a été remplacé par "pour le soumettre au Comité préparatoire à sa troisième session, le rapport demandé par celui-ci, dans sa décision 1/8 adoptée lors de sa première session de fond, au sujet du transfert de technologie, y compris les obstacles qui, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, entravent le transfert de technologie écologiquement rationnelle".

7. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.2/45/L.95 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 13, projet de résolution I).

8. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/45/L.95, le projet de résolution A/C.2/45/L.59 a été retiré par ses auteurs.

B. Projets de résolution A/C.2/45/L.60 et A/C.2/45/L.82

9. A la 49e séance, le 28 novembre, le représentant de la Bolivie, s'exprimant au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution (A/C.2/45/L.60), intitulé "Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", dont le texte se lisait comme suit :

"L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation, tenue au Siège de l'ONU du 5 au 16 mars 1990 1/,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire sur sa première session, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990 2/,

1. Réaffirme sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

2. Souligne la corrélation fondamentale qui existe entre l'environnement et le développement et réaffirme qu'il faut établir un équilibre entre les aspects qui ont trait au développement et ceux qui ont trait à l'environnement tout au long du processus préparatoire et pendant la Conférence, et qu'il faut également intégrer pleinement les questions intersectorielles à ces travaux;

3. Réaffirme ses décisions relatives au rapport du Comité préparatoire sur sa session d'organisation;

4. Prend acte du rapport du Comité préparatoire sur sa première session et fait siennes les décisions qui y figurent 3/;

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 48 (A/44/48).

2/ A/45/46.

3/ Ibid., annexe I.

5. Décide que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 1er au 12 juin 1992;

6. Prie instamment les Etats de se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement, étant entendu que des invitations leur seront adressées conformément à la pratique établie de l'Organisation;

7. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et invite les gouvernements à verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds pour aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, conformément au paragraphe 15 de la section II de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale;

8. Demande aux organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à donner leur plein appui au processus préparatoire de la Conférence et d'aider le Secrétaire général de la Conférence à assurer la mise en oeuvre du programme de travail, conformément aux dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale;

9. Prie les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec les pays en développement, pour faire en sorte que les sessions futures du Comité préparatoire soient préparées comme il convient, en particulier en ce qui concerne tous les aspects relatifs aux liens entre l'environnement et le développement, y compris la définition de mesures et d'actions concrètes permettant de s'assurer que ces questions seront traitées d'une façon intégrée et équilibrée;

10. Fait sienne la décision 1/7 du Comité préparatoire, en date du 29 août 1990, fixant les dates des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire;

11. Prie le Secrétaire général de la Conférence de veiller à ce que les rapports demandés lors de la première session du Comité préparatoire soient soumis au Comité en temps voulu pour ses deuxième et troisième sessions;

12. Prend note des dispositions de la décision 1/1 du Comité préparatoire, en date du 14 août 1990 <sup>2/</sup>, et autorise le Comité, sans préjudice des dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, à continuer à appliquer, dans le cadre du processus préparatoire, les dispositions provisoires convenues dans cette décision en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales au processus préparatoire;

13. Demande à nouveau au Comité préparatoire d'examiner et d'évaluer les processus de négociation en cours dans le domaine de l'environnement et prie les instances concernées par ces processus de rendre compte régulièrement de leurs activités au Comité préparatoire lors de ses sessions futures conformément aux directives et aux modalités fixées par lui."

10. A la 54e séance, le 11 décembre, le Vice-Président de la Commission, M. Ahmed Amaziane (Maroc) a présenté un projet de résolution A/C.2/45/L.82 qu'il a soumis sur la base de consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/C.2/45/L.60, et a remanié oralement le paragraphe 7 du dispositif en remplaçant le membre de phrase "Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter tous les Etats" par "Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à adresser des invitations à tous les Etats".

11. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution A/C.2/45/L.82 tel qu'il avait été oralement révisé (voir par. 13, projet de résolution II).

12. Compte tenu de l'adoption du projet de résolution A/C.2/45/L.82, le projet de résolution A/C.2/45/L.60 a été retiré par ses auteurs.

### III. RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Environnement et commerce international

##### L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 concernant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Souscrivant à la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 12 octobre 1990, intitulée "Contribution de la CNUCED, dans le cadre de son mandat, à un développement durable" 2/,

Souscrivant également à la décision 1/25 du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en date du 31 août 1990, intitulée "Environnement et développement" 3/,

Réaffirmant la déclaration sur le développement durable que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a adoptée à sa quinzième session 4/,

---

2/ Voir A/45/15, chap. III, sect. B.2.

3/ Voir A/45/46, annexe I.

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 25 (A/44/25), annexe, décision 15/2, annexe II.

1. Prie le Secrétaire général de la CNUCED - agissant en coopération étroite avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et avec les organismes compétents des Nations Unies, tenant compte des passages pertinents de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement ainsi que des travaux effectués par des organisations internationales et d'autres organismes compétents et se conformant à la résolution 44/228 dans laquelle l'Assemblée générale a souligné que les considérations et les préoccupations d'ordre écologique sont essentielles pour permettre à tous les pays de réaliser un développement durable mais qu'elles ne doivent pas servir de prétexte pour susciter des obstacles injustifiés au commerce - d'établir, pour la soumettre au Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à sa troisième session, une étude analytique d'ensemble sur la situation actuelle et les tendances futures des relations entre les questions d'environnement et le commerce international, en y traitant notamment des sujets ci-après :

a) Examen des questions de commerce et d'environnement, compte tenu de l'analyse que le Conseil du commerce et du développement a prié le Secrétaire général de la CNUCED d'établir, au paragraphe 5 de sa décision 384 (XXXVII), concernant la question d'un développement durable, en particulier de la réduction de la pauvreté et de ses liens avec les politiques et les mécanismes dans des secteurs écologiquement sensibles tels que l'agriculture, l'énergie, l'industrie et les transports, ainsi qu'avec les politiques structurelles pertinentes, telles que celles qui concernent le secteur des entreprises;

b) Adaptation du système d'information de la CNUCED sur les mesures de réglementation commerciale, afin de surveiller les réglementations relatives à l'environnement éventuellement protectionnistes ainsi que les mesures non tarifaires qui ont un rapport avec l'environnement, comme prévu au paragraphe 6 de la décision 384 (XXXVII) du Conseil du commerce et du développement;

2. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de consulter le Secrétaire général de la CNUCED et d'autres organisations, programmes et organismes compétents des Nations Unies lorsqu'il établira, pour le soumettre au Comité préparatoire à sa troisième session, le rapport demandé par celui-ci dans sa décision 1/8, adoptée lors de sa première session de fond, au sujet du transfert de technologie, y compris notamment les obstacles qui, aussi bien à l'exportation qu'à l'importation, entravent le transfert de technologie écologiquement rationnelle.

PROJET DE RESOLUTION II

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant le rapport du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement sur sa session d'organisation, tenue au Siège du 5 au 16 mars 1990 5/,

Ayant examiné le rapport du Comité préparatoire sur sa première session, tenue à Nairobi du 6 au 31 août 1990 6/,

1. Réaffirme sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989 sur la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;
2. Souligne la corrélation fondamentale qui existe entre l'environnement et le développement et réaffirme qu'il faut intégrer et garder en équilibre les aspects relatifs au développement et relatifs à l'environnement tout au long du processus préparatoire et pendant la Conférence, et qu'il faut également intégrer pleinement dans ces travaux les questions intersectorielles;
3. Réaffirme qu'elle approuve les décisions contenues dans le rapport du Comité préparatoire sur sa session d'organisation 5/;
4. Prend acte du rapport du Comité préparatoire sur sa première session et fait siennes les décisions qui y figurent 7/;
5. Décide que la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement se tiendra à Rio de Janeiro (Brésil) du 1er au 12 juin 1992;
6. Engage les Etats à se faire représenter à la Conférence au niveau des chefs d'Etat ou de gouvernement;
7. Invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à adresser des invitations à tous les Etats Membres de l'Organisation ou membres d'institutions spécialisées et observateurs, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale;
8. Exprime sa gratitude aux gouvernements qui ont contribué au Fonds de contributions volontaires pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et invite les gouvernements à verser sans tarder des contributions généreuses au Fonds pour que, grâce à ce moyen, les pays en développement, et en particulier les moins avancés d'entre eux, puissent participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, conformément au paragraphe 15 de la section II de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale;

---

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 48 (A/44/48).

6/ Ibid., quarante-cinquième session, Supplément No 46 (A/45/46).

7/ Ibid., annexe I.

9. Demande au Programme des Nations Unies pour l'environnement et aux autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de continuer à donner leur plein appui au processus préparatoire de la Conférence et d'aider le Secrétaire général de la Conférence à assurer la mise en oeuvre du programme de travail, conformément aux dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale;

10. Prie les organes, organisations et organismes des Nations Unies de coopérer sans réserve avec les pays en développement pour faire en sorte que les sessions futures du Comité préparatoire soient préparées comme il convient, en particulier en ce qui concerne tous les aspects relatifs aux liens entre l'environnement et le développement, y compris la définition de mesures et d'actions concrètes permettant de s'assurer que ces questions seront traitées d'une façon intégrée et équilibrée;

11. Fait sienne la décision 1/7 du Comité préparatoire, en date du 29 août 1990, fixant les dates des deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire;

12. Prie le Secrétaire général de la Conférence de veiller à ce que les rapports demandés lors de la première session du Comité préparatoire soient soumis au Comité en temps voulu pour ses deuxième et troisième sessions;

13. Prend note des dispositions de la décision 1/1 du Comité préparatoire, en date du 14 août 1990 1/, et autorise le Comité, sans préjudice des dispositions de la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, à continuer à appliquer, dans le cadre du processus préparatoire, les dispositions provisoires convenues dans cette décision en ce qui concerne la participation des organisations non gouvernementales au processus préparatoire;

14. Demande à nouveau au Comité préparatoire d'examiner et d'évaluer les processus de négociation en cours dans le domaine de l'environnement et invite les instances concernées par ces processus à rendre compte régulièrement de leurs activités au Comité préparatoire lors de ses sessions futures conformément aux directives et aux modalités fixées par lui.

-----